

2. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visés par un PGTC sera assurée selon les procédures établies à la section I, paragraphe 1, conformément aux principes énoncés dans le PGTC en question. En cas de désaccord ne pouvant être résolu par l'application de la procédure de règlement des différends convenue, les informations ou les éléments de PI qui n'ont pu être attribués sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdits informations ou éléments, et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
3. Conformément aux législations applicables, chaque Partie veille à ce que l'autre Partie ainsi que ses participants puissent se voir attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés à la section I de la présente annexe.
4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le présent Accord, chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent Accord et des ententes conclues en vertu de celui-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment :
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'Accord ;
 - ii) l'adoption et la mise en oeuvre de normes internationales.